

N° 3850. CONVENTION SUR LE RECOUVREMENT DES ALIMENTS À L'ÉTRANGER FAITE À NEW-YORK, LE 20 JUIN 1956¹

RATIFICATION

Instrument déposé le :

31 juillet 1962

PAYS-BAS

(Pour prendre effet le 30 août 1962.)

Avec la réserve et la déclaration suivantes :

RÉSERVE

« Le Gouvernement du Royaume se réserve, pour ce qui concerne l'article premier de la Convention, que le recouvrement des aliments ne soit pas facilité en vertu de cet article si, lorsque le créancier et le débiteur se trouvent tous les deux aux Pays-Bas, respectivement au Surinam, aux Antilles Néerlandaises ou en Nouvelle-Guinée Néerlandaise, et qu'en vertu de la loi sur l'Assistance des Pauvres une aide ou un arrangement analogue sont accordés, aucun recouvrement n'était en général récupéré pour cette aide sur le débiteur, eu égard aux circonstances du cas en question. »

DÉCLARATION

[TRADUCTION — TRANSLATION]

Pour le moment, la Convention n'est ratifiée que pour le Royaume des Pays-Bas en Europe. Si, conformément à l'article 12, l'application de la Convention est, à un moment quelconque, étendue aux territoires du Royaume situés hors d'Europe, le Secrétaire général en sera informé. La notification contiendra dans ce cas toute réserve qui pourrait être faite en ce qui concerne l'un quelconque de ces territoires du Royaume.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 268, p. 3 ; vol. 270, p. 420 ; vol. 272, p. 318 ; vol. 279, p. 349 ; vol. 286, p. 390 ; vol. 307, p. 311 ; vol. 308, p. 331 ; vol. 313, p. 372 ; vol. 328, p. 339 ; vol. 335, p. 327 ; vol. 337, p. 427 ; vol. 372, p. 338 ; vol. 376, p. 434 ; vol. 380, p. 450 ; vol. 384, p. 375, et vol. 399, p. 282.